

Mise à jour de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

À compter du 26 septembre 2023

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l'administrateur en chef Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (avis de l'administrateur en chef), et les documents de questions et réponses qui l'accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l'administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux personnes admissibles. Chaque document est une politique du Ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses.

L'avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent n'ont pas pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OPO, selon le cas.

Le présent avis de l'administrateur en chef remplace l'avis précédent concernant l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par L'État dans les pharmacies de l'Ontario, qui est entré en vigueur le 7 juillet 2023.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être autorisé par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide¹ avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »); et
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)².

Ces critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

Admissibilité des personnes

Les règles qui suivent s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité du tableau récapitulatif ci-dessous pour toutes les doses de vaccin contre la COVID-19.

Une personne est admissible recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État si elle vit, travaille ou étudie en Ontario ou si elle visite l'Ontario en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un autre pays, et si elle répond aux critères d'admissibilité applicables indiqués dans le tableau ci-dessous. Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge.

Les résidents des foyers de soins de longue durée, les résidents des maisons de retraite et les personnes vivant dans d'autres habitations collectives (p. ex., résidences pour personnes âgées avec services, collectivités des retraitées formées naturellement/immeubles d'appartements pour personnes âgées, habitations collectives pour les personnes souffrant de déficiences développementales, de problèmes de santé mentale et de toxicomanie, etc.) qui répondent aux critères d'admissibilité du tableau ci-dessous ne peuvent recevoir une dose de vaccin administrée par la pharmacie que si le personnel de la pharmacie administre la dose au foyer de soins de longue durée, à la

¹ Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

² L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Consultez le document des questions et réponses (question 6) pour de plus amples renseignements.

maison de retraite ou une autre habitation collective. Le personnel, les travailleurs de soutien, les proches aidants essentiels, les bénévoles et les sous-traitants qui travaillent au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou à une autre habitation collective sont également admissibles aux doses de vaccin administrées par les pharmacies, soit à la pharmacie, soit lorsque le personnel de la pharmacie se rend au foyer de soins de longue durée ou à l'habitation collective, pourvu qu'ils répondent aux critères d'admissibilité applicables indiqués dans le tableau ci-dessous. Les pharmacies doivent coordonner l'administration des vaccins dans le foyer de soins de longue durée, la maison de retraite ou l'habitation collective avec le bureau local de santé publique et le propriétaire de la résidence/de l'habitation.

Le consentement éclairé est nécessaire pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible.

Le 22 septembre 2023, le ministère de la Santé a mis à jour le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#). Les faits saillants des récentes mises à jour du Guide sont présentés ci-dessous :

Afin d'harmoniser la terminologie avec celle du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI), le ministère abandonne l'utilisation des termes « série primaire » et « dose(s) de rappel ». Le présent document décrit le statut vaccinal d'une personne comme étant « **déjà vaccinée** » (soit le statut d'une personne qui a terminé sa série primaire et est admissible à une dose de rappel) ou « **non vaccinée auparavant** » (c'est-à-dire qui doit commencer à recevoir une série primaire).

Recommandations concernant la vaccination

1. Conformément aux recommandations du CCNI, le ministère recommande l'administration d'une dose du vaccin à ARNm contre la COVID-19 contenant XBB.1.5 aux personnes appartenant au groupe d'âge autorisé (c'est-à-dire les personnes de 6 mois ou plus) qui ont **déjà été vaccinées** contre la COVID-19 si au moins 6 mois se sont écoulés depuis l'administration de la dernière dose de vaccin contre la COVID-19 ou depuis la dernière infection connue par le SRAS-CoV-2 (si elle est survenue plus tard), tel qu'indiqué dans le [Tableau 1](#). Le [CCNI](#) souligne également qu'un intervalle plus court (de 3 à moins de 6 mois) peut être utilisé aux fins de la mise en œuvre du programme à l'automne.

i. La vaccination est particulièrement importante pour les personnes qui présentent un risque accru de contracter la COVID-19. Le ministère recommande fortement que les personnes qui présentent un risque élevé de contracter la COVID-19, y compris celles chez qui l'infection pourrait avoir le plus d'impact, reçoivent une dose de la préparation à XBB cet automne, si au moins six mois se sont écoulés depuis leur dernière dose de vaccin contre la COVID-19 ou leur dernière infection confirmée par le

SRAS-CoV-2 (voir le [Programme de vaccination contre la COVID-19 de l'automne 2023](#)).

2. Les personnes qui **n'ont PAS été vaccinées auparavant** peuvent utiliser le vaccin contre la COVID-19 contenant XBB.1.5 pour commencer à recevoir la série, tel qu'indiqué dans le [Tableau 2](#). Les recommandations du CCNI concernant l'interchangeabilité des vaccins peuvent s'appliquer aux vaccins contre la COVID-19 contenant XBB.1.5 s'ils sont utilisés pour compléter une série de vaccins commencée avec une autre préparation (soit un vaccin monovalent original contenant le type sauvage, soit un vaccin bivalent). Quel que soit le produit proposé pour commencer à administrer une série de vaccins, la dose précédente doit être comptée et il n'est pas nécessaire de recommencer la série.
3. Pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19, le CCNI recommande que le vaccin **Novavax contre la COVID-19** soit offert. **Une préparation du vaccin Novavax contre la COVID-19 contenant XBB.1.5** devrait être disponible plus tard cet automne. Les personnes qui demandent le vaccin Novavax doivent être informées du fait qu'une préparation mise à jour sera disponible bientôt. Des directives du CCNI concernant la préparation contenant XBB.1.5 de Novavax devraient être disponibles après l'autorisation. Entre-temps, les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent se voir proposer le vaccin Novavax contre la COVID-19 qui cible la souche d'origine de la COVID-19. Les personnes de 12 ans et plus qui n'ont pas été vaccinées auparavant peuvent recevoir le vaccin Novavax contre la COVID-19 pour compléter une série de deux doses. Une dose supplémentaire peut être nécessaire pour les personnes immunodéprimées. Les personnes vaccinées auparavant, âgées de 18 ans ou plus, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19, peuvent se voir proposer une dose de Novavax.
- 4.

Remarque : La vaccination avec la **préparation du vaccin bivalent contre la COVID-19** qui a été approuvée par Santé Canada l'automne dernier est encore disponible. Les pharmaciens peuvent consulter le Guide sur les vaccins contre la COVID-19 (voir les [annexes C et D](#) sur l'utilisation du vaccin bivalent et les recommandations) pour les personnes qui souhaitent recevoir une dose de cette préparation.

Recommandations concernant les personnes modérément ou gravement immunodéprimées

Il est fortement recommandé aux personnes modérément ou gravement immunodéprimées **qui ont déjà été vaccinées de recevoir un vaccin XBB.1.5 contre la COVID-19 cet automne** si au moins 6 mois⁵ se sont écoulés depuis leur dernière dose ou infection confirmée par le SRAS-CoV2. Les personnes modérément ou gravement immunodéprimées, **âgées de 6 mois à 4 ans, qui n'ont pas été vaccinées auparavant ou qui pourraient avoir besoin de recommencer la série de vaccinations, devraient recevoir les deux doses** indiquées dans le Tableau 1. **Les personnes âgées de 5 ans ou plus qui sont modérément ou gravement immunodéprimées devraient recevoir une dose du vaccin XBB.1.5 contre la COVID-19** (Tableau 1). Les recommandations du CCNI concernant l'administration d'une dose supplémentaire chez ces populations dans le contexte des calendriers nouvellement autorisés pour le produit Moderna XBB.1.5 ne sont pas encore disponibles. Le ministère mettra à jour la présente directive pour cette population lorsque d'autres recommandations du CCNI seront publiées.

Consultez le Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour de plus amples informations sur les populations modérément ou gravement immunodéprimées, ainsi que pour obtenir des recommandations concernant la revaccination avec une nouvelle série de vaccins contre la COVID-19 après une transplantation.

Tenir la vaccination à jour :

- Les personnes âgées de 6 mois ou plus sont considérées comme à jour dans leur vaccination contre la COVID-19 si elles ont reçu une dose de vaccin contre la COVID-19 à l'automne 2023.

Consultez la foire aux questions pour obtenir de l'information sur la co-administration des vaccins.

Tableau récapitulatif³ – Critères d’admissibilité des personnes aux vaccins contre la COVID-19

Tableau 1 : Personnes ayant déjà reçu un vaccin contre la COVID-19

Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin recommandé ⁴ pour les personnes immunocompétentes et immunodéprimées
6 mois à 4 ans	<p>Spikevax XBB. 1.5 de Moderna 0,1 mg/ml (dose de 25 mcg/0,25ml) Bouchon bleu royal / étiquette bleu corail (DIN 02541270)</p>	1 dose, six mois (168 jours) après la dernière dose ou la dernière infection confirmée par le SRAS-CoV-2
5 à 11 ans	<p>Spikevax XBB. 1.5 de Moderna 0,1 mg/ml (dose de 25 mcg/0,25ml) Bouchon bleu royal / étiquette bleu corail (DIN 02541270)</p> <p>Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent (BA.4/5) 0,5 mg/mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02533197) *DILUER*</p> <p>Moderna Spikevax Bivalent (BA.4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)</p>	1 dose, six mois (168 jours) après la dernière dose ou la dernière infection confirmée par le SRAS-CoV-2

³ Pour de plus amples renseignements sur les vaccins contre la COVID-19, veuillez consulter la dernière version du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

⁴ Pour de plus amples informations sur les intervalles recommandés et minimaux entre les doses, consulter la dernière version du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du ministère.

12 ans et plus	<p>Spikevax XBB. 1.5 de Moderna 0,1 mg/ml (dose de 25 mcg/0,25ml) Bouchon bleu royal / étiquette bleu corail (DIN 02541270)</p> <p>Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent 0,1 mg/mL (dose de 30 mcg/0,3 mL) bouchon gris / étiquette grise (DIN 02531461)</p> <p>Moderna Spikevax Bivalent (BA.4/5) 0,10 mg/mL (dose de 50 mcg/0,5 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)</p>	<p>1 dose, six mois (168 jours) après la dernière dose ou la dernière infection confirmée par le SRAS-CoV-2</p>
	<p>Novavax Nuvaxovid (voir la remarque ci-dessous) (dose de 5 mcg/0,5 mL) (DIN 02525364)</p>	<p>Pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna.</p> <p>Remarque : Une nouvelle préparation XBB devrait être disponible à l'automne.</p>

Tableau 2 : Personnes qui n'ont PAS reçu de vaccin contre la COVID-19 auparavant ou qui sont des candidats à la revaccination

Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin recommandé ⁵
6 mois à 4 ans	<p>Spikevax XBB. 1.5 de Moderna 0,1 mg/ml (dose de 25 mcg/0,25ml) Bouchon bleu royal / étiquette bleu corail (DIN 02541270)</p>	<p>Immunocompétent</p> <p>Moderna XBB 1.5 2 doses à 56 jours d'intervalle</p> <p>Moderna Bivalent 2 doses à 56 jours d'intervalle</p>

⁵ Pour de plus amples informations sur les intervalles recommandés et minimaux entre les doses, consulter la dernière version du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du ministère.

Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin recommandé ⁵
	<p>Moderna Spikevax Bivalent (BA.4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)</p> <p>Moderna Spikevax 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette violette (DIN 02527685)</p>	<p>Immunodéprimé</p> <p>Moderna XBB 1.5 2 doses à 56 jours d'intervalle</p> <p>Remarque : D'autres recommandations du CCNI pour les personnes immunodéprimées suivront</p> <p>Moderna Bivalent 3 doses à 56 jours d'intervalle</p>
5 à 11 ans	<p>Spikevax XBB. 1.5 de Moderna 0,1 mg/ml (dose de 25 mcg/0,25ml) Bouchon bleu royal / étiquette bleu corail (DIN 02541270)</p> <p>Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent (BA.4/5) 0,05 mg/mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02533197) *DILUER*</p> <p>Moderna Spikevax Bivalent (BA.4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)</p> <p>Moderna Spikevax 0,10 mg/mL (dose de 50 mcg/0,5 mL) bouchon bleu / étiquette violette (DIN 02527685)</p>	<p>Immunocompétent</p> <p>Moderna XBB.1.5 1 dose</p> <p>Pfizer / Moderna Bivalent 2 doses, à 56 jours d'intervalle</p> <hr/> <p>Immunodéprimé</p> <p>Moderna XBB.1.5 1 dose</p> <p>Remarque : D'autres recommandations du CCNI pour les personnes immunodéprimées suivront</p> <p>Pfizer / Moderna Bivalent 3 doses, à 56 jours d'intervalle</p>

Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin recommandé ⁵
12 ans et plus	Spikevax XBB. 1.5 de Moderna 0,1 mg/ml (dose de 50 mcg/0,5 ml) Bouchon bleu royal / étiquette bleu corail (DIN 02541270)	Immunocompétent Moderna XBB.1.5 (50 mcg) 1 dose Pfizer / Moderna Bivalent 2 doses, à 56 jours d'intervalle
	Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent 0,1 mcg/mL (dose de 30 mcg/0,3 mL) bouchon gris / étiquette grise (DIN 02531461)	
	Moderna Spikevax Bivalent (BA. 4/5) 0,1 mg/mL (dose de 50 mcg/0,5 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)	Immunodéprimé Moderna XBB.1.5 1 dose Remarque : D'autres recommandations du CCNI pour les personnes immunodéprimées suivront Pfizer / Moderna Bivalent 3 doses, à 56 jours d'intervalle
	Novavax Nuvaxovid (voir note 1) (dose de 5 mcg/0,5 mL) (DIN 02525364)	2 doses, à 56 jours d'intervalle Pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna. Remarque : Une nouvelle préparation XBB devrait être disponible à l'automne.

Note 1 :

L'approvisionnement en vaccins Novavax est limité. Contactez votre bureau de santé publique pour savoir comment les personnes admissibles peuvent recevoir ces vaccins. La sécurité et l'efficacité des vaccins Novavax et Janssen n'ont pas été établies chez les personnes immunodéprimées en raison d'une maladie ou d'un traitement. Ainsi, les personnes admissibles qui choisissent de se faire vacciner avec les vaccins Novavax ou Janssen doivent être informées que les preuves de l'efficacité de ces vaccins dans cette population sont actuellement limitées. Les cliniciens doivent faire preuve de discernement pour proposer aux personnes immunodéprimées une dose supplémentaire dans le cadre

d'une série primaire étendue avec Novavax ou Janssen. Pour de plus amples renseignements, consultez le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Demandes de paiement

- Le vaccin contre la COVID-19 est gratuit pour les patients admissibles s'il est administré en pharmacie.
- Pour chaque demande valide présentée, une pharmacie recevra 13 \$ pour les services suivants :
 - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;
 - obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
 - administrer le vaccin contre la COVID-19;
 - fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
 - Fournir au patient un reçu écrit de la vaccination avec les coordonnées de la pharmacie **après** l'administration du vaccin (voir la section Exigences en matière de documentation pharmaceutique ci-dessous); une pharmacie peut également souhaiter délivrer un reçu électronique. (Note : un reçu écrit peut être imprimé à partir de COVAXON).
 - Se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à de l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant de l'approvisionnement dédié du Ministère, au besoin, pour administrer le vaccin contre la COVID-19. L'approvisionnement d'EPI du Ministère doit **UNIQUEMENT** servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.
- Le Tableau 1 présente la liste des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et à la disposition des pharmacies, ainsi que les restrictions éventuelles concernant l'administration du vaccin (p. ex., les groupes d'âge).

Exclusions et restrictions

- Si un patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide, le membre du personnel de la pharmacie peut tout de même lui administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à condition que le patient fournisse une autre pièce

d'identité confirmant son nom et sa date de naissance. Dans ce cas, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93.

- L'administration de vaccins contre la COVID-19 non financés par l'État et achetés à titre privé par la pharmacie ne donne pas droit à un paiement.
- L'administration des vaccins doit se faire dans les locaux de la pharmacie participante, sauf indication contraire. La pharmacie est autorisée à administrer des vaccins financés par l'État et fournis par son distributeur dans un endroit situé à proximité (p. ex., dans un terrain de stationnement adjacent à la pharmacie) et dans les maisons de retraite, les habitations collectives pour personnes âgées ou les foyers de soins de longue durée, ou les emplacements des cliniques mobiles à condition qu'elle puisse assurer le respect de la sécurité publique et de la politique/l'orientation pertinente du Ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections) l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute norme, politique ou directive de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, consultez la version la plus récente de la FAQ.
- Le rôle des pharmaciens, des étudiants inscrits en pharmacie, des stagiaires ou des techniciens en pharmacie qui administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les initiatives menées par d'autres organisations autorisées qui ont conclu des accords de vaccin contre la COVID-19 avec le ministère (p. ex., les bureaux de santé publique ou les hôpitaux qui organisent des cliniques de vaccination de masse) qui ne sont pas facturés via le HNS est exclu du présent avis.
- La recommandation d'un pharmacien à un prescripteur selon laquelle un patient devrait recevoir un vaccin contre la COVID-19 n'est pas un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.

Marche à suivre pour la facturation – Résumé

- Les demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État ne peuvent être présentées que par voie électronique au moyen du SRS (consultez « Marche à suivre pour la facturation – détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.
- Le pharmacien inscrit à la partie A du registre qui administre le vaccin ou qui supervise d'autres membres du personnel de la pharmacie qui administrent le vaccin doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement. Chaque demande de remboursement doit inclure le numéro d'identification du

médicament (DIN) correspondant au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui a été administré à la personne admissible (voir le tableau récapitulatif).

- La personne qui présente la demande doit s'assurer d'inclure dans la demande la date de naissance de la personne admissible, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur la carte Santé ou le document). Le fait de ne pas fournir ces renseignements, en particulier pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), pourrait avoir une incidence sur la capacité de présenter des demandes de remboursement ultérieures pour ces personnes.
 - **Pour les personnes admissibles qui n'ont pas de numéro de santé de l'Ontario, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93 (voir ci-dessous pour plus de détails).**

Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voir la [section 5.1](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario) pour la présentation des demandes dans le SRS, avec les renseignements supplémentaires suivants :

Champs obligatoires pour toutes les demandes de remboursement des vaccins contre la COVID-19 administrés par un pharmacien.

Bénéficiaires et non-bénéficiaires du PMO

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré (voir le tableau ci-dessus)
- Code valide d'identification du pharmacien
- Honoraires professionnels : 13,00 \$

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme

- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré
- Code valide d'identification du pharmacien

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

Paiement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour le traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19

En cas d'un événement indésirable survenant immédiatement après l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par un membre du personnel de la pharmacie,

le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total remboursé.

Le traitement d'urgence doit avoir lieu dans la pharmacie ou à l'endroit où le vaccin a été administré, par exemple dans le terrain de stationnement adjacent à la pharmacie ou une maison de retraite à risque plus élevé ou un foyer de soins de longue durée, autre lieu de rassemblement ou emplacement de la clinique mobile, s'il y a lieu.

La procédure de présentation de réclamation est la même que celle suivie pour le PUVG financé par l'État. [Voir la section 6.15](#) du Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario pour des renseignements relatifs à la facturation.

Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administrée.

Les pharmaciens doivent tenir des registres conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute instruction ou directive fournie par l'OPO ou le ministère.

Aux fins de la vérification après paiement, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le Ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Les trop-perçus en raison de demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de consignation sont les suivantes :

- consignation du nom et de l'adresse du patient;
- consignation du numéro de carte Santé du patient ou d'un autre numéro d'identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris la demi-dose, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l'heure, de la date et du lieu de l'immunisation, de la voie et du site d'administration,

- consignation du nom et de l'adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d'administration du vaccin (à l'intérieur de la pharmacie et dans le terrain de stationnement de la pharmacie ou dans une maison de retraite, une habitation collective pour personnes âgées ou un foyer de soins de longue durée, ou l'emplacement d'une clinique mobile le cas échéant);
- preuve de la fourniture d'une attestation écrite et électronique (le cas échéant) du dossier d'immunisation contre la COVID-19 au patient, qui comprend les coordonnées de la pharmacie et la date et l'heure de la deuxième dose prévue au même endroit. Remarque : La date et l'heure de la deuxième dose peuvent être inscrites à la main sur l'attestation écrite remise au patient;
- consignation de tout événement indésirable grave associé à la vaccination et ayant entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l'administration de cette substance;
- consignation des documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19. Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAXON et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

Avis de l'administrateur en chef précédents

Les mises à jour relatives à cet avis ont été communiquées précédemment sous la forme de deux (2) avis de l'administrateur en chef distincts (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité**; Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario - **Facturation**) aux dates d'entrée en vigueur indiquées ci-dessous.

Avis de l'administrateur en chef en 2023				
6 avril	6 mars	7 juillet	26 septembre	
Avis de l'administrateur en chef en 2022				
13 janvier	7 avril	28 juillet	12 septembre	8 novembre
18 février	2 mai	8 août	26 septembre	21 décembre
25 mars	14 juillet	1 septembre	17 octobre	
Avis de l'administrateur en chef en 2021				
10 mars	11 mai	4 juin	1 septembre	2 décembre
22 mars	13 mai	14 juin	8 septembre	17 décembre

1 avril	18 mai	17 juin	1 octobre	20 décembre
19 avril	21 mai	25 juin	8 octobre	
30 avril	23 mai	5 juillet	3 novembre	
6 mai	31 mai	18 août	25 novembre	

Renseignements supplémentaires :**Pour la facturation par les pharmacies :**

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au :
1 800 668-6641

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez envoyer un courriel au Ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca

**Pour des renseignements et des ressources de planification relatives au vaccin
contre la COVID-19 du Ministère**

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161 ATS 1 800 387-5559.
Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.